



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/124  
20 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport intermodal  
et de la logistique

Cinquante-deuxième session  
Genève, 12 et 13 octobre 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE  
LA CINQUANTIÈME-DEUXIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 12 octobre 2009, à 14 h 30<sup>1, 2</sup>

**I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du rapport de la cinquante et unième session.

---

<sup>1</sup> Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique ([wp.24@unece.org](mailto:wp.24@unece.org)) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations).

<sup>2</sup> Les représentants sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique ([carole.marilley@unece.org](mailto:carole.marilley@unece.org)), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), en vue de se faire délivrer un badge. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 740 30 ou 734 57). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

3. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique et bonnes pratiques mises en œuvre.
4. Suivi des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal.
5. Examen collégial de la politique de transport intermodal de la Turquie.
6. Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile dans le transport intermodal.
7. Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.
8. Activités et fonctionnement futurs du Groupe de travail.
9. Commission européenne.
10. Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et ses organes subsidiaires.
11. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC):
  - a) État de l'AGTC;
  - b) État des propositions d'amendement adoptées;
  - c) Nouvelles propositions d'amendement (actualisation et extension du réseau AGTC);
  - d) Nouvelles propositions d'amendement (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances).
12. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable:
  - a) État du Protocole;
  - b) Nouvelles propositions d'amendement.
13. Évaluations biennales et nouveau programme de travail (2010-2014).
14. Thèmes des débats de fond de 2010.
15. Élection du Bureau.
16. Dates de la prochaine session.
17. Relevé des décisions.

## II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### **Point 1. Adoption de l'ordre du jour**

Document: ECE/TRANS/WP.24/124.

1. Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.24/124).

### **Point 2. Adoption du rapport de la cinquante et unième session**

Document: ECE/TRANS/WP.24/123.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter officiellement le rapport de sa cinquante et unième session, qui a été établi par le secrétariat en collaboration avec le Président (ECE/TRANS/WP.24/123).

### **Point 3. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique et bonnes pratiques mises en œuvre**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/6, documents informels (disponibles lors de la session).

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur l'évolution récente et les tendances du transport intermodal et de la logistique dans les pays membres de la CEE, sur la base des renseignements fournis par l'Union internationale des compagnies de transport combiné route/rail (UIRR). Outre un examen des données et des informations les plus récentes sur les résultats du secteur du transport intermodal et des services de logistique dans la région de la CEE au cours du premier semestre 2009 et un tour d'horizon des perspectives pour 2010, il souhaitera peut-être examiner la note qu'a rédigée un groupe virtuel d'experts sur les répercussions de la crise économique et financière actuelle sur le transport intermodal (ECE/TRANS/WP.24/2009/6).
4. En outre, le Groupe de travail sera informé des conclusions du rapport 2007 sur le transport route/rail en Europe que l'Union internationale des chemins de fer (UIC) a rédigé dans le cadre du projet «DIOMIS» (développement de modèles d'utilisation et d'exploitation de l'infrastructure en vue d'un transfert intermodal des transports), lequel donne une vue complète de plus d'une centaine de sociétés de transport intermodal dans 31 pays d'Europe.
5. Les délégations sont également invitées à rendre compte de leurs expériences pratiques récentes, des techniques nouvelles utilisées ou prévues ainsi que des méthodes, des recherches et des mesures en cours dans leur pays ou leur organisation. Les supports audiovisuels de courte durée et/ou les documents succincts sont les bienvenus et pourront être distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session. Les délégations souhaitant faire un exposé doivent en informer le secrétariat quelques jours suivant le début de la session.

#### **Point 4. Suivi des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2008/5 et additifs, ECE/TRANS/WP.24/121, ECE/TRANS/WP.24/2007/5.

6. À sa soixante-neuvième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) avait décidé que le Groupe de travail devait poursuivre les travaux entrepris par l'ex-Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) en ce qui concerne a) le suivi et l'analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal et b) la surveillance de l'application et l'examen de la résolution d'ensemble CEMT sur le transport combiné (CEMT/CM(2002)3/Final) (ECE/TRANS/192, par. 90). Conformément aux décisions du Groupe de travail, le secrétariat a fait parvenir aux États membres de la CEE un questionnaire prérempli devant permettre de disposer d'informations actualisées, cohérentes et comparables sur les mesures nationales destinées à promouvoir le transport intermodal (ECE/TRANS/WP.24/117, par. 21 à 24).

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les réponses reçues, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/5 et additifs, et donner son avis sur d'éventuelles activités de suivi, en tenant compte des propositions formulées précédemment et figurant dans le document du secrétariat paru sous la cote ECE/TRANS/WP.24/2007/5.

#### **Point 5. Examen collégial au niveau national de la politique de transport intermodal de la Turquie**

Documents: Publication de l'OCDE-FIT consacrée à l'examen collégial au niveau national de la politique de transport intermodal de la Turquie (disponible en salle de réunion).

8. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail avait déjà défini le concept d'«examen collégial» comme l'examen et l'évaluation systématiques des résultats d'un État par un autre État dans un domaine précis. L'objectif est d'aider l'État qui fait l'objet de l'examen à améliorer son processus décisionnel, à adopter des bonnes pratiques et à respecter les normes et principes établis. Ces types d'examen sont menés à la demande expresse d'un gouvernement et, en principe, sans aucun frais pour le gouvernement demandeur. Suite à un accord sur les modalités et les procédures, le secrétariat, en collaboration avec le pays demandeur, met en place une équipe d'experts, dont il coordonne les travaux. Avec le concours du gouvernement demandeur, l'équipe d'experts visite le pays concerné et établit un rapport, qu'elle soumet à ce gouvernement, pour examen. Après acceptation, ce rapport peut être transmis à une réunion intergouvernementale pertinente et, s'il présente un intérêt général, pourrait faire l'objet d'une publication.

9. Le Groupe de travail avait estimé que ce type d'examen pourrait utilement aider à appliquer des politiques intermodales et autres dans le domaine des transports. Dans le même temps, il favoriserait l'apprentissage mutuel entre les pays. L'examen mené en Turquie étant le premier du genre dans le domaine du transport intermodal, le secrétariat a été invité à informer le Groupe de travail, le cas échéant, des résultats de cet examen collégial (ECE/TRANS/WP.24/115, par. 16 à 18).

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats de l'examen collégial au niveau national de la politique de transport intermodal de la Turquie qui seront disponibles en salle de réunion (en anglais uniquement) et prévoir les activités qui pourraient être menées dans ce domaine, sur la base d'une procédure convenue restant à mettre en place.

**Point 6. Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile dans le transport intermodal**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/123; ECE/TRANS/WP.24/2009/3, ECE/TRANS/WP.24/121, ECE/TRANS/WP.24/117, ECE/TRANS/WP.24/113, ECE/TRANS/WP.24/2006/5, document informel n° 1 (2006), TRANS/WP.24/2000/3, TRANS/WP.24/2000/2 et TRANS/WP.24/2000/2/Corr.1.

11. Après un rappel des informations communiquées par les représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Association internationale du transport multimodal (IMMTA) et de la Commission européenne à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 36 à 43), ainsi que du résumé des précédents débats tenus sur la question (ECE/TRANS/WP.24/2009/3), le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher une nouvelle fois sur les incidences et les avantages éventuels de la nouvelle Convention sur les contrats de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer pour le transport intermodal en Europe. Cette Convention, que l'on désignera sous le nom «Règles de Rotterdam», sera ouverte à la signature à l'occasion d'une cérémonie qui devrait se tenir à Rotterdam le 23 septembre 2009.

12. Le Groupe de travail sera tenu informé par des experts réputés des résultats de la cérémonie de signature, ainsi que des conclusions du colloque qui aura été organisé sur le sujet, le 21 septembre 2009, sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et du Comité maritime international. Il souhaitera peut-être examiner les divers points de vue exprimés par les différentes parties prenantes (expéditeurs, transitaires, transporteurs, assureurs, etc.) quant à l'importance et à la valeur des Règles de Rotterdam.

13. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail avait aussi invité les États membres de la CEE et les organisations professionnelles à examiner comment pourrait être élaboré, dans les circonstances actuelles, un régime de responsabilité civile approprié, s'appliquant aussi au transport maritime à courte distance, et répondant aux préoccupations des opérateurs européens de transport intermodal et de leurs clients (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 43).

14. Les documents susmentionnés renferment des renseignements détaillés sur la question. Les documents de référence élaborés pour et par le Groupe de travail ces dernières années figurent dans le document ECE/TRANS/WP.24/2009/3 et peuvent être téléchargés à partir du site Web du Groupe de travail, à l'adresse <http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>.

**Point 7. Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales**

Documents: document informel n° 1 (2009) (Directives OMI/OIT/CEE – en anglais uniquement), TRANS/WP.24/R.83 et TRANS/WP.24/R.83/Add.1.

15. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'en 1996 il avait, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), établi sous leur forme définitive des directives internationales, répondant aux besoins de tous les modes de transport terrestres, sur la sécurité du chargement des cargaisons dans les conteneurs et engins de transport de marchandises (TRANS/WP.24/R.83 et Add.1). En 1997, le CTI avait approuvé ces directives et formulé l'espoir qu'elles contribuent à diminuer le nombre d'accidents corporels lors de la manutention des conteneurs et à atténuer les risques physiques encourus par les chargements lors des opérations de transport combiné (ECE/TRANS/119, par. 124 à 126).

16. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail, notant que l'OMI et l'OIT avaient décidé d'examiner et d'actualiser les directives qui sont largement utilisées par l'industrie des transports pour arrimer la marchandise dans les conteneurs et dans d'autres unités de chargement intermodales, a décidé de contribuer à l'examen et à l'actualisation des directives (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 45 à 47).

17. Selon l'état d'avancement des travaux de l'OMI et de l'OIT, le Groupe de travail souhaitera peut-être créer un groupe spécial d'experts pour contribuer à ces travaux et rendre compte des résultats obtenus à sa prochaine session.

**Point 8. Activités et fonctionnement futurs du Groupe de travail**

Document: ECE/TRANS/WP.24/2009/5.

18. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail, après avoir examiné son rôle et ses fonctions, a décidé de demander à un groupe d'experts virtuel d'établir des lignes directrices concernant ses activités et son fonctionnement futurs. Ces lignes directrices devraient être examinées à sa session suivante, en octobre 2009, en même temps que son programme de travail pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 5).

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et approuver lors de ses sessions les conclusions du groupe virtuel d'experts portant sur son rôle, ses principaux domaines de travail, l'organisation de ses travaux et ses sessions bisannuelles et les possibilités d'accroître la participation des pays d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/TRANS/WP.24/2009/5). Ces conclusions feront également l'objet de l'évaluation biennale des activités et du programme de travail (2010-2014) du Groupe de travail, laquelle question sera examinée au titre du point 13 de l'ordre du jour.

## **Point 9. Commission européenne**

Documents: documents informels (disponibles lors de la session).

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes et des travaux futurs de la Commission européenne (DG TREN) en ce qui concerne le transport intermodal et la logistique.

## **Point 10. Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et ses organes subsidiaires**

Documents: ECE/TRANS/206, ECE/TRANS/2009/6, ECE/TRANS/2009/7, ECE/TRANS/2009/8.

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats et des travaux concomitants de la soixante et onzième session du Comité des transports intérieurs (24-26 février 2009), ainsi que des décisions prises ultérieurement par son Bureau. Il souhaitera peut-être notamment examiner les documents élaborés par le secrétariat sur les questions relatives à l'égalité hommes-femmes dans le domaine des transports (ECE/TRANS/2009/6-8), qui donnent des renseignements sur la manière d'assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les domaines de travail pertinents du CTI (ECE/TRANS/206, par. 13).

22. Le Groupe de travail sera également informé des travaux en cours des groupe d'experts de la CEE sur les liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays et les liaisons de transport Europe-Asie.

## **Point 11. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)**

### **a) État de l'AGTC**

Document: ECE/TRANS/88/Rev.5.

23. L'AGTC compte actuellement 32 Parties contractantes<sup>3</sup>. Au vu des priorités de la réforme de la CEE, le Secrétaire exécutif de la CEE a adressé, en mai 2009, une lettre aux ministres des transports des États membres de la CEE qui n'étaient pas encore devenues Parties contractantes à l'Accord<sup>4</sup>. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des réponses reçues et savoir si d'autres États membres de la CEE ont l'intention d'adhérer à l'Accord.

24. Des renseignements détaillés sur l'AGTC, y compris le texte complet et actualisé de l'Accord (ECE/TRANS/88/Rev.5), une carte du réseau AGTC, un inventaire des normes

---

<sup>3</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

<sup>4</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Kirghizistan, Ouzbékistan, Royaume-Uni, Suède, Tadjikistan et Turkménistan.

énoncées dans l'Accord, ainsi que toutes les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web du Groupe de travail, à l'adresse <http://www.unece.org/trans/wp.24/welcome.html><sup>5</sup>.

**b) État des propositions d'amendement adoptées**

Document: ECE/TRANS/WP.24/119.

25. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les propositions d'amendement aux annexes I et II de l'Accord AGTC, adoptées à sa quarante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 40 à 45 et annexe), qui actualisent et étendent la portée géographique du réseau AGTC sont entrées en vigueur le 23 mai 2009, comme indiqué dans la notification dépositaire C.N.76.2009.TREATIES-1 du 23 février 2009. Une carte illustrant les modifications apportées au réseau AGTC est disponible sur le site Web du Groupe de travail susmentionné.

26. Conformément à la notification dépositaire C.N.623.2008.TREATIES-4 du 3 septembre 2008, la période pendant laquelle les propositions d'amendements aux articles 14, 15 et 16 de l'AGTC, également adoptées lors de la quarante-neuvième session du Groupe de travail peuvent faire l'objet d'objections, s'achèvera le 3 septembre 2009. En l'absence d'objections, ces amendements entreront en vigueur le 3 décembre 2009.

**c) Nouvelles propositions d'amendement (actualisation et extension du réseau AGTC)**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/4, ECE/TRANS/WP.24/2009/1, ECE/TRANS/WP.24/2008/3, ECE/TRANS/WP.24/2007/1, ECE/TRANS/WP.24/2007/1/Add.1 et ECE/TRANS/WP.24/2007/1/Add.2, ECE/TRANS/WP.24/115.

27. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa quarante-neuvième session il avait adopté les propositions d'amendement figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.24/2008/3, Add.1 et Add.2, à l'exception des propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/3/Add.1 et concernant l'Autriche (15), la Hongrie (19), l'Arménie (35), la Géorgie (37) et le Turkménistan (39), pour lesquelles les consultations nécessaires n'étaient pas encore terminées (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 40 à 44). À sa cinquante et unième session, lors de l'examen des propositions d'amendement restantes figurant dans le document ECE/TRANS/WP.24/2009/1, le Groupe de travail a noté que l'Autriche avait retiré la proposition d'amendement concernant la ligne C-E 63 et que la Turquie avait accepté la proposition concernant la ligne C-E 70 (Turkménistan). Le secrétariat a été prié de prendre une nouvelle fois contact avec les Parties contractantes directement concernées par les propositions d'amendements restantes, en vue de mener à bien le processus de consultation nécessaire (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 55 à 57). Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de la question.

---

<sup>5</sup> Il convient de noter que seul fait foi le texte conservé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGTC.



28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner d'autres propositions d'amendement concernant l'AGTC comme l'AGC du fait du réagencement des liaisons ferroviaires et des liaisons de transport combiné entre l'Allemagne, le Danemark et la Suède (ECE/TRANS/WP.24/2009/4). À l'issue du processus de consultation nécessaire, les Parties contractantes présentes et votantes souhaiteront peut-être adopter ces propositions et les communiquer au Bureau des affaires juridiques, en vue de la publication de la notification dépositaire requise.

**d) Nouvelles propositions d'amendement (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances)**

Document: ECE/TRANS/WP.24/2009/2.

29. Le Groupe de travail a rappelé que, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.24/2009/2, plusieurs des 15 pays qui ont répondu au questionnaire du secrétariat sur la pertinence des normes et des paramètres de performance et d'infrastructure minimaux visés dans les annexes III et IV de l'Accord AGTC ont estimé que certains de ces normes et paramètres devraient peut-être être actualisés. Afin d'avoir une vision détaillée de la taille et de l'éventail des normes et des paramètres qu'il est proposé d'adopter pour les lignes de transport international combiné existantes et nouvelles et les installations connexes figurant non seulement dans l'AGTC mais aussi dans l'Accord AGC, le secrétariat, comme il y a été invité, a demandé l'avis des responsables d'infrastructures ferroviaires, des exploitants de terminaux et des compagnies de chemin de fer (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 58 à 60).

30. Le Groupe de travail sera informé de l'avancement de la question.

**Point 12. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable**

**a) État du Protocole**

Documents: ECE/TRANS/122, ECE/TRANS/122/Corr.1 et ECE/TRANS/122/Corr.2.

31. Le Protocole à l'AGTC a été signé par 15 pays et ratifié jusqu'à présent par huit pays, mais n'est pas encore entré en vigueur<sup>6</sup>. Le texte du Protocole figure dans le document ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2. On trouvera sur le site Web du Groupe de travail, à l'adresse <http://www.unece.org/trans/wp.24/welcome.html> des renseignements détaillés sur le Protocole, y compris l'ensemble des notifications dépositaires pertinentes.

32. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le CTI avait encouragé les Parties contractantes à l'AGTC concernées à adhérer au Protocole dès que possible.

---

<sup>6</sup> Bulgarie, Danemark, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

## **b) Nouvelles propositions d'amendement**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2008/9, ECE/TRANS/WP.24/119, ECE/TRANS/WP.24/117, ECE/TRANS/200, ECE/TRANS/WP.24/111, TRANS/WP.24/97.

33. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le CTI lui avait demandé d'examiner les propositions d'amendement au Protocole déjà soumises et de prendre une décision à leur sujet (ECE/TRANS/200, par. 93; ECE/TRANS/WP.24/119, par. 46 à 50).

34. Conformément à cette décision, le secrétariat a établi le texte de synthèse des propositions d'amendement précédemment soumises par l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie (ECE/TRANS/WP.24/117, par. 58; TRANS/WP.24/97, par. 23). Dans ces propositions sont également pris en compte les résultats d'une étude du secrétariat sur les normes d'infrastructure énoncées dans le Protocole (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 31 à 33).

35. Faute de temps, le Groupe de travail, à sa cinquante et unième session, n'a pas examiné ces propositions, ni pris de décision à leur sujet. Le cas échéant, il pourra le faire à sa présente session, en vue de leur adoption officielle conformément aux articles 13, 14 et 15 du Protocole, une fois celui-ci entré en vigueur (ECE/TRANS/WP.24/2008/9).

### **Point 13. Évaluations biennales et nouveau programme de travail (2010-2014)**

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/7, ECE/TRANS/WP.24/2007/4.

36. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quarante-huitième session, en octobre 2007, il avait approuvé les réalisations escomptées relatives à son domaine d'activité ainsi que les trois indicateurs de succès mentionnés dans le document ECE/TRANS/WP.24/2007/4 concernant ses activités 2008 et 2009. Il souhaitera peut-être évaluer ses réalisations et les indicateurs de succès sur cette période et décider de leur pertinence, en vue de leur utilisation pour la période 2010-2011.

37. Dans ce contexte et compte tenu des réflexions menées sur ses travaux et son rôle futurs (voir le point 8 de l'ordre du jour), le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner son programme de travail pour la période 2010-2014 et communiquer ses propositions au CTI pour qu'il prenne une décision à sa prochaine session (23-25 février 2010).

38. Pour faciliter le débat, le secrétariat a élaboré un document, où est décrit le processus d'évaluation qui lui a été confié et où sont présentés des propositions et des mécanismes visant à permettre une évaluation efficace de ses activités en 2010 et 2011 (ECE/TRANS/WP.24/2009/7). Le document comporte aussi des propositions visant à actualiser le présent programme de travail du Groupe de travail, conformément aux réflexions déjà menées, notamment sur les chaînes de transport et la logistique (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 34).

### **Point 14. Thèmes des débats de fond de 2010**

39. Suivant les décisions qui auront été prises au sujet des propositions faites par le groupe virtuel d'experts concernant les activités et le fonctionnement futurs du Groupe de travail, au titre du point 8 de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.24/2009/5), le Groupe de travail souhaitera

peut-être décider des thèmes des débats de fond qui auront lieu à sa ou ses prochaines sessions en 2010.

**Point 15. Élection du Bureau**

40. Le Groupe de travail souhaitera peut-être élire un président et un ou plusieurs vice-présidents pour ses sessions de 2010.

**Point 16. Dates de la prochaine session**

41. La session de printemps du Groupe de travail doit en principe se tenir au Palais des Nations, à Genève, les 16 et 17 mars 2010.

**Point 17. Relevé des décisions**

Documents: TRANS/WP.24/63; ECE/TRANS/156.

42. Conformément à l'usage (ECE/TRANS/WP.24/63, par. 54) et à la décision prise par le CTI (ECE/TRANS/156, par. 6), le Président récapitulera brièvement, à la fin de la session, les décisions prises. À l'issue de la session, le secrétariat de la CEE établira, en collaboration avec le Président, un rapport de session pour transmission au CTI à sa prochaine session (23-25 février 2010).

**III. CALENDRIER PROVISOIRE**

Calendrier préliminaire		
Lundi 12 octobre	14 h 30 – 17 h 30	Points 1 à 5
Mardi 13 octobre	9 h 30 – 12 h 30	Points 6 à 8
	14 h 30 – 17 h 30	Points 9 à 17

-----